



STATUTS

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2014

Buts et moyens de l'association

- **Article 1 : Constitution**
 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **CAPBREU**.

- **Article 2 : Durée**
 - La durée de cette association est illimitée

- **Article 3 : Siège Social**
 - Cette association a son siège à :
 - Casa de l'Albera
 - 4 place des Castellans
 - 66700 Argelès-sur-mer

- **Article 4 : Objets et Buts**
 - Les buts de l'association sont les suivants :
 - Encourager, par les moyens dont il sera fait mention à l'article 5, les études sur l'histoire, l'archéologie, les sciences sociales et les traditions, plus particulièrement d'Argelès-sur-mer et du massif des Albères
 - Participer à la sauvegarde, à l'entretien et à la restauration, par les moyens dont il sera fait mention à l'article 5, du patrimoine naturel, du patrimoine historique et du bâti traditionnel, plus particulièrement de la commune d'Argelès-sur-mer.
 - Assurer une mission de veille et de respect du patrimoine

- **Article 5 : Moyens**

- Les moyens d'action de l'association sont les suivants :
 - Organisation et participation aux chantiers des travaux prévus après convention avec les propriétaires fonciers ou leurs ayant droit s'ils sont connus.
 - Bulletins, publications, y compris sur internet, et revues à parution déclarée
 - Conférences, expositions, musée
 - Concours, bourses, prix et récompenses
 - Affiches, tracts et panneaux d'information
 - Intervention auprès des pouvoirs publics, collectivités locales et institutions privées.
 - Organisation, dans le cadre de l'association, de voyages d'études à caractère culturel.
 - Tous les autres moyens légaux adaptés aux buts poursuivis

Composition de l'association

- **Article 6 : Membres actifs et membres d'honneur**
 - L'association se compose :
 - De membres actifs qui ont de plein droit les capacités de vote aux assemblées générales et qui sont éligibles à toutes les fonctions
 - De membres d'honneur. Ceux-ci sont nommés par le Bureau. Ils n'ont aucun droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction. Leur mission est consultative.
- **Article 7 : Devenir membre**
 - La qualité de membre actif est acquise par paiement de la cotisation dont le montant est proposé par le Bureau puis fixé par l'assemblée générale
- **Article 8 : Perte de la qualité de membre**
 - La qualité de membre de l'association se perd :
 - Par démission
 - Par radiation prononcée par le Bureau
 - Par non-paiement de la cotisation

Administration et fonctionnement

- **Article 9 : Gouvernance**
 - L'association est administrée par deux organes :
 - L'Assemblée Générale
 - Le Bureau
- **Article 10 : Assemblée Générale**
 - L'assemblée générale (A.G.) se réunit sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande écrite du tiers des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.
 - L'ordre du jour et le lieu de réunion devront être communiqués à tous les membres actifs au moins quinze jours à l'avance.
 - Pour être valable une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée sera clôturée. Une nouvelle assemblée générale qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents et représentés pourra être ouverte aussitôt après.
 - L'assemblée générale entend les rapports moral et financier présentés par le Bureau.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.
 - Elle pourvoit à l'élection des membres du Bureau
 - Les votes se font à main levée, sauf si un des membres présents demande le vote à bulletins secrets.
 - Les pouvoirs de vote ne pourront pas excéder trois par membre actif présent.
- **Article 11 : Bureau**
- Le bureau de l'association est élu pour trois ans et se compose au minimum d'un (d'une) président(e), d'un (d'une) secrétaire et d'un trésorier ou d'une trésorière. Il élit le (ou la) président(e) et répartit les différentes fonctions entre ses membres. Il est renouvelé par tiers chaque année.
 - Toutes les décisions du bureau se prennent à la majorité simple. Le vote se fait à main levée. Si un vote négatif ou une abstention est émis par un membre du bureau, il en est fait mention dans le procès-verbal de la séance.
 - Le bureau décide le programme d'actions et les dépenses d'investissement.
 - Le bureau crée une commission de propositions et de suivi des travaux composée des membres intervenant sur les chantiers.
 - Le bureau et cette commission s'entoureront de conseils éclairés et apprécieront l'impact environnemental, historique et humain des actions, avant leur déroulement et pendant si besoin. Le bureau finalisera la décision.
- **Article 12 : Formalités pour agir**
- Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association. La constitution d'hypothèques, les emprunts et les baux excédant neuf années doivent être approuvés par l'assemblée générale.
- **Article 13 : Représentation et responsabilités**
- L'association est représentée dans la vie civile et en justice par son président.
 - Les membres du bureau sont responsables civilement et pénalement des actes de l'association.
- **Article 14 : Missions essentielles**
- Le président ou la présidente représente l'association.
 - Le (ou la) secrétaire est porte-parole de l'association. Il ou elle dresse le procès-verbal des réunions du bureau et de l'assemblée générale et informe les membres par tous les moyens mis à sa disposition.
 - Le trésorier ou la trésorière est chargé(e) de la tenue et de la présentation des comptes de l'association qu'il ou elle doit pouvoir expliquer à chaque requête des membres du bureau. Il ou elle règle les dépenses de fonctionnement et les achats de consommables.

Ressources de l'association

- **Article 15 : Ressources**
- Les ressources annuelles de l'association se composent :
 - Des cotisations des membres,

- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, de la Communauté Européenne, des Etablissements Publics,
- Des ressources créées au profit de l'association,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- De toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

Modification des statuts et dissolution

- **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**
 - L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.
 - Cette assemblée doit répondre aux mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.
- **Article 17 : Dissolution**
 - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association, ainsi qu'elle en aura déterminé l'attribution, dans les conditions prévues par la loi.

Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts entreront en vigueur avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire de 2015.

Pour extrait conforme,
Le Président :

